

L'Assistant de Prévention : rôle, nomination et formation

I. Qu'est ce qu'un Assistant de prévention, quel est son rôle et quelles sont ses missions ?

L'Assistant de Prévention est un agent **obligatoirement désigné** (voir II) dans toutes les collectivités et tous les établissements publics.

Il est un **conseiller**, acteur de l'organisation de la sécurité, désigné pour **assister** l'autorité territoriale dans l'accomplissement de sa responsabilité **d'employeur et de décideur**, dans les domaines de la protection de la santé, de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Il est placé directement sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale.
Il n'a pas de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail.
Il assure une mission de conseil et d'assistance et bénéficie d'une formation initiale et continue.
Il ne contrôle pas. Il n'inspecte pas.
Il peut-être associé aux travaux du Comité Technique / Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT). Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.
Il veille à la bonne tenue des registres d'hygiène et de sécurité du travail.
Il peut travailler en lien avec le médecin du travail et les autres acteurs de la prévention.

Missions de l'Assistant de Prévention :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail.
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces domaines ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.
- Analyser les accidents de service ou de travail (recueil des faits ; enquête post-accident), les situations de travail et identifier les situations à risques.
- Attirer l'attention de l'Autorité Territoriale sur les risques identifiés nécessitant une évaluation et des contrôles spécifiques (risques chimiques ; bruit ; manutentions manuelles ; ...).
- Formaliser ses observations par des rapports.
- Communiquer sur la prévention (réunion de sensibilisation, mise en place de registres d'observations et de suggestions dans les services, visites, ...).
- Participer à l'élaboration du projet de délibération de dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes travailleurs.
- Proposer des solutions aux problèmes soulevés.
- Organiser et / ou participer à des réunions, à la définition du programme de prévention annuel.
- Assurer, pour l'Autorité Territoriale, le suivi et la coordination des actions engagées (suivi de l'évaluation des risques ; suivi technique ; maintenance préventive ; vérifications périodiques obligatoires ...).

Différence entre l'Assistant de Prévention et le Conseiller de Prévention :

L'article 4 du décret n°85-603 introduit les agents chargés de la prévention sous deux formes : l'Assistant de Prévention et le Conseiller de Prévention.

-Les Assistants de Prévention constituent le **niveau de proximité** du réseau des agents de prévention.

-Les Conseillers de Prévention assurent une **mission de coordination**. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

-Le cas échéant, une collectivité pourrait nommer un Conseiller de Prévention pour coordonner l'action de plusieurs Assistants de Prévention.

II. Nomination de l'Assistant de Prévention

L'Assistant de Prévention est désigné par l'autorité territoriale par un arrêté (modèle à disposition sur [le site du CDG49](#)), l'avis du CHSCT n'est pas requis. Il est préférable que le choix se porte sur un agent volontaire, sensibilisé à l'hygiène et sécurité au travail et maîtrisant bien la communication et la rédaction des rapports.

En fonction de l'importance des risques professionnels et/ou des effectifs, la collectivité peut faire le choix de nommer plusieurs Assistants de Prévention et Conseillers de Prévention.

Afin de clarifier les moyens (voir III) et responsabilités de chacun (Autorité territoriale – Assistant de Prévention – Conseiller de Prévention), l'article 4 du Décret n°85-565 impose à l'Autorité Territoriale d'adresser aux agents de prévention une lettre de cadrage (modèle à disposition sur [le site du CDG49](#)). Une copie de cette lettre est communiquée au CHSCT dans le champ de compétence duquel l'agent est placé.

Après nomination, l'Assistant de Prévention doit recevoir une formation initiale puis continue.

L'article 4 du décret n°85-603 rappelle que la désignation des agents chargés de la prévention est sans incidence sur le principe de responsabilité **de l'Autorité Territoriale qui est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.**

III. Les moyens de l'Assistant de Prévention

Sans moyens, un Assistant de Prévention ne peut accomplir les missions. En conséquence, l'Autorité Territoriale ne serait dans cette hypothèse ni assistée, ni conseillée dans ses obligations.

- L'Assistant de Prévention doit bénéficier d'une **formation** appropriée (voir IV).
- D'autre part, du **temps** lui est impérativement accordé pour accomplir pleinement ses missions.
- En outre, l'Assistant de Prévention devrait bénéficier d'un **droit d'accès aux locaux**.
- **L'engagement et le soutien de l'Autorité Territoriale** doivent être clairement exprimés. Tout manque d'engagement ou tout affaiblissement de la volonté affichée de mettre en avant les règles d'hygiène et de sécurité du travail se manifesteront par un discrédit et par une inefficacité pour l'Assistant de Prévention d'assurer la fonction.
- De même, **l'ensemble de la hiérarchie doit s'engager** et adhérer à cette démarche. (L'hygiène et la sécurité du travail sont l'affaire de chacun des agents)
- L'Assistant de Prévention doit pouvoir avoir **accès aux informations** externes (documents du Centre de Gestion, de l'INRS, de l'OPPBTP...), il est préférable que la collectivité l'en rende destinataire.

IV. La formation de l'Assistant de Prévention

L'objectif de la formation est de permettre à l'Assistant de Prévention de s'approprier la culture de la prévention afin que celui-ci devienne localement l'interlocuteur avisé en matière de prévention des risques professionnels.

L'arrêté du 29 janvier 2015 précise les modalités de ces formations à savoir :

✓ **Formation initiale préalable à la prise de fonction** :

- 5 jours pour les Assistants de Prévention
- 7 jours pour les Conseillers de Prévention

✓ **Formation continue** :

- 2 jours l'année qui suit la nomination ;
- les années suivantes, suivi d'un module par an inclus dans le parcours de professionnalisation du CNFPT « formation continue des Assistants de Prévention »

C'est le CNFPT qui réalise la formation, les inscriptions aux stages peuvent se faire directement auprès de leurs services. De plus, le CDG49 peut organiser des sessions supplémentaires réservées aux agents du Maine et Loire.

La formation de l'Assistant de Prévention porte sur :

- l'acquisition des bases et repères nécessaires à l'exercice de sa fonction ;
- la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels ;
- l'actualisation des compétences et des connaissances en matière de santé et de sécurité
- le transfert des acquis en situation professionnelle.

Le programme de formation pour l'Assistant de Prévention fixé par l'arrêté du 29 janvier 2015 est le suivant :

I. - Formation préalable

- définir le contexte réglementaire et les enjeux de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ;
- identifier les différents acteurs de la prévention dans la fonction publique territoriale ainsi que leurs rôles ;
- déterminer le positionnement et la fonction d'assistant de prévention ;
- intégrer les notions fondamentales de la prévention des risques professionnels ;
- connaître et savoir utiliser les méthodes d'analyse d'une situation de travail ;
- comprendre et appliquer la démarche d'évaluation des risques professionnels ;
- traduire en situation professionnelle les acquis de la première séance.
- analyser l'accident de service ou la maladie professionnelle ;
- distinguer et utiliser les documents obligatoires ;
- rédiger rapports et compte-rendu adaptés aux publics concernés et communiquer à l'oral ;
- déterminer les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'assistant de prévention.

II. - Formation continue

- décrire la mise en œuvre de la fonction d'assistant de prévention dans sa collectivité ;
- maîtriser les risques professionnels et communiquer sur ces risques auprès des agents et des services ;
- repérer les évolutions réglementaires et juridiques impactant la santé et la sécurité au travail dans les collectivités ;
- repérer les situations de travail nécessitant une formation obligatoire ;
- organiser le suivi de son action ;
- se positionner et communiquer efficacement au quotidien par rapport aux divers acteurs de la collectivité ;
- identifier ses besoins de formation en vue de la formation continue des années suivantes.

V. Rappel de la réglementation :

Article 108-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Extraits du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article 4

Dans le champ de compétence du comité mentionné à l'article 37(CT/CHSCT), des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion, dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

L'autorité territoriale adresse aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au comité, mentionné à l'article 37, dans le champ duquel l'agent est placé.

Les dispositions du présent article et de l'article 4-1 sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1.

Article 4-1

I. - La mission des agents mentionnés à l'article 4 est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

II. - Au titre de cette mission, les agents mentionnés à l'article 4 :

- 1° Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- 2° Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

III. - Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du comité mentionné à l'article 37. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Article 4-2

En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés en application de l'article 4 en matière de santé et de sécurité.

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Extraits de l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

Article 2

Les assistants de prévention n'ayant pas suivi la formation préalable prévue par l'arrêté du 3 mai 2002 (arrêté abrogé) ainsi que les conseillers de prévention, désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction d'une durée de :

- cinq jours pour les assistants de prévention ;
- sept jours pour les conseillers de prévention.

Article 3

La formation prévue à l'article précédent porte notamment :

Pour les assistants de prévention, sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels ;

Pour les conseillers de prévention, sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle et de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels.

La formation doit aussi faciliter le transfert des acquis en situation professionnelle par la définition, par chaque participant, d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

Article 4

La durée de la formation continue au profit des assistants de prévention et des conseillers de prévention est fixée à deux journées l'année suivant leur prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes.

Cette formation a pour but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière de santé et de sécurité.